

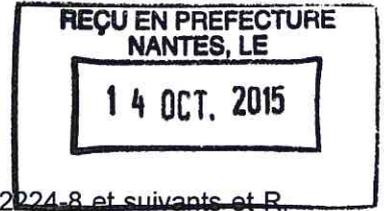


Commune de St Molf

Département de Loire-Atlantique

ARRETÉ DU MAIRE

DÉFINITION DES ZONES A ENJEUX SANITAIRES LIÉES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Le Maire de la commune de SAINT MOLF,

VU le Code l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et suivants et R. 2224-17 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que l'ensemble des bassins versants de Saint Molf se déversent dans les marais salants, l'étier de la Barre et dans le traict du Mès ;

Considérant la nécessité de préserver les différentes activités aux abords des marais, l'étier de la Barre et du traict du Mès de la commune de Saint Molf (conchyliculture, saliculture, pêche à pied de loisirs) ;

Considérant l'impact avéré de certains dispositifs d'assainissement non collectif sur la qualité des divers cours d'eaux se rejetant indirectement dans le traict du Mès par le biais de l'étier de la Barre de la commune de Saint Molf ;

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'ensemble du territoire de la commune de Saint Molf est considéré comme une « zone à enjeu sanitaire » au sens de l'article 2.2 de l'arrêté interministériel susvisé. Dans cette zone, l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible tel que la conchyliculture, la saliculture, la pêche à pied.

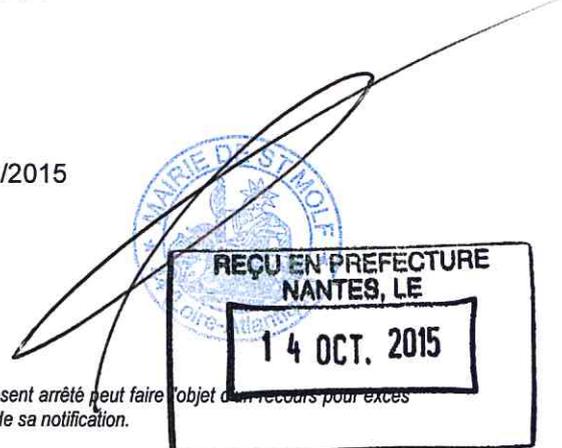
Article 2 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois en Mairie de Saint Molf. L'information sera en outre mise à disposition du public sur le site internet de la commune et sur le site internet de la communauté d'Agglomération Cap Atlantique, pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire. Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Saint Nazaire, représentant de l'Etat,
- Monsieur le Président de Cap Atlantique,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,

Fait à SAINT MOLF, le 13/10/2015
Le Maire,
Patrick BROSSAUD



Le Maire peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis en Préfecture le : ...14.10.2015.....Publié au registre des arrêtés du Maire le : 26.10.2015.....

Affiché en Mairie pendant 1 mois du ...26.10.2015..... au ...27.11.2015.....